

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
BOULEVARD JEAN MONNET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/187**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à des levages de poteaux situés boulevard Jean Monnet,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 5 mai 2026,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – Une circulation alternée par piquets K10 est mise en place boulevard Jean Monnet, dans la partie comprise entre le giratoire Lise Meitner et la résidence d'Anjou, afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3** – L'entreprise SANTERNE est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 4** – L'arrêté porte sur la journée **du LUNDI 8 JUIN 2026**.

**Article 5** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres des renvois piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que l'entreprise SANTERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
BE aménagement espaces publics  
Entreprise SANTERNE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **06 MAI 2026**

**Le Maire, Adrien MOTTAIS**

